

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 4 avril, à 20h30, le Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine PORTEVIN, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 28 mars 2023

Nombre de conseillers : en exercice **19** - présents **16** - votants **19**

Présents : ARMANDIE Jean-Pierre - BELLEVILLE Patricia - BERARD Maxime - CERBINO-BARBEROUX Sylvie - CHARPIOT François - CHIAPPONI Marina - COURT Sylvie - DEJY Guillaume - DU PONTAVICE Quentin - FEUILLASSIER Stéphanie - FEUTRIER Lucie - HAUBERT IMBERT Isabelle - LANOE Loïc - MOULIN Dominique - PICHET Catherine - PORTEVIN Christine

Absents : /

Pouvoirs de : FIORONI Stéphane à BELLEVILLE Patricia
GARCIN Aurélien à MOULIN Dominique
GRANDGAUD Sélim-Thomas à BERARD Maxime

Secrétaire de séance : Maxime BERARD

**OBJET : RECENSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE DANS LE
CADRE DE LA REPARTITION DE LA SOLIDARITE RURALE (DSR)**

N°20230404-10

Rapporteur : Maxime Bérard

Synthèse et exposé des motifs

Chaque année, les services de préfecture réalisent un recensement de données en vue du calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

La dotation de solidarité rurale (DSR) est une composante de la DGF qui comporte trois fractions : une dite « bourgs-centres », une fraction « péréquation » et une fraction « cible ». Pour être éligibles à une ou plusieurs fractions, les communes doivent répondre à certaines conditions.

Dans le cadre de la répartition de la dotation de solidarité (DSR), il s'avère nécessaire d'effectuer le recensement de la voirie communale comme suit :

- La voirie prise en compte est celle dont la commune est propriétaire,
- La voirie doit appartenir au domaine public de la commune,
- La voirie doit être exprimée en mètres linéaires.

Monsieur l'adjoint ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

CONSIDERANT que la dotation de solidarité rurale est calculée en fonction de la longueur de voirie dont la commune est propriétaire ;

VU l'article L.2334-22 du code général des collectivités locales qui prévoit qu'il convient de prendre en compte la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal ;

VU les articles L.2334-22 et L.2334-22-2 du code général des collectivités territoriale qui prévoient que les fractions « péréquation » et « cible » soient réparties, pour 30% de leur montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal ;

VU la délibération n°20220906-03 relative à la dénomination des voies et espaces publics de la Commune de Guillestre ;

VU l'avis du bureau municipal du 27 mars 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **VALIDE** les mètres linéaires de la voirie communale conformément au tableau de recensement annexé à la présente.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A GUILLESTRE, le 4 avril 2023,
Le Maire, Christine PORTEVIN

